



HAL
open science

Conflits et résolution des conflits dans les communautés européennes au Maghreb (XIIe-XVe siècle)

Dominique Valérian

► **To cite this version:**

Dominique Valérian. Conflits et résolution des conflits dans les communautés européennes au Maghreb (XIIe-XVe siècle). Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge, 2003, 115 (1), pp.543-564. 10.3406/mefr.2003.9305 . halshs-00762512

HAL Id: halshs-00762512

<https://shs.hal.science/halshs-00762512v1>

Submitted on 21 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Conflits et résolution des conflits dans les communautés européennes au Maghreb (XIIe-XVe siècle)

Dominique Valérian

Résumé

L'analyse du fonctionnement de la justice pour les marchands latins présents dans les ports maghrébins permet de saisir certaines caractéristiques de ces communautés et de leur relation au pouvoir local musulman. Les traités de paix montrent des règles en apparence assez simples, reposant sur le principe de personnalité des lois ou sur l'affirmation que l'accusé doit être jugé par l'autorité dont il relève (directeur de la douane ou consul). Mais le fonctionnement concret de cette justice laisse apparaître une réalité plus complexe, liée d'une part au statut de communauté étrangère et d'autre part à la mobilité naturelle de ces populations marchandes. Il en résulte un système qui repose sur une exigence d'efficacité, mais aussi sur le respect des prérogatives souveraines du sultan d'une part et des puissances européennes d'autre part, dans un rapport de force mouvant.

Citer ce document / Cite this document :

Valérian Dominique. Conflits et résolution des conflits dans les communautés européennes au Maghreb (XIIe-XVe siècle). In: Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Age, tome 115, n°1. 2003. pp. 543-564;

https://www.persee.fr/doc/mefr_1123-9883_2003_num_115_1_9305

Fichier pdf généré le 26/05/2018

CONFLITS ET RÉOLUTION DES CONFLITS DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AU MAGHREB (XII^e-XV^e SIÈCLE)

La justice est un des éléments essentiels des relations entre les communautés et le pouvoir au Moyen Âge. Le droit de justice est une des prérogatives du pouvoir, mais il s'exerce souvent de manière indirecte, en prenant appui sur les structures communautaires. C'est pourquoi il m'a semblé que les relations entre les communautés européennes et le pouvoir musulman dans les ports maghrébins gagnaient à être analysées à travers la pratique de la justice.

À la différence de ce que nous rencontrons dans l'Orient musulman, il n'existe plus, du moins à partir du XII^e siècle, de communauté chrétienne autochtone dans les ports maghrébins. En revanche la présence de populations européennes, le plus souvent chrétiennes mais pas seulement, est attestée au moins dès le milieu du XII^e siècle dans les grands ports ouverts au commerce international par les Almohades, puis par les Hafside, Abdelwadides et Mérinides. Au début leur séjour ne dépasse sans doute pas le temps de l'escale des navires, mais assez rapidement se constituent des groupes de résidents, grossis par l'arrivée de marchands ou de marins de passage.

Il a donc fallu, très tôt, établir des règles pour régir les relations entre ces hommes, relevant de l'autorité d'un souverain européen ou d'une république, et le pouvoir musulman. La question était de savoir qui serait habilité à exercer la justice, et selon quel code ces conflits seraient réglés.

Les traités de paix et de commerce, signés à partir du XII^e siècle, et de plus en plus détaillés avec le temps, s'intéressent à la question de la justice, et délimitent le champ d'application de la justice locale, musulmane, par rapport à celle exercée par les représentants de la métropole. Ces traités distinguent plusieurs cas de figure, en fonction de l'appartenance des personnes impliquées à telle ou telle communauté. Celles-ci représentent en effet le cadre de base de l'exercice de la justice dans les ports maghrébins.

Dans la réalité des faits il est cependant beaucoup plus difficile d'y voir clair, et les cas concrets que l'on peut rencontrer révèlent une pratique à la fois plus complexe et souple.

Les principes de base : les premiers traités

Les traités de paix signés entre les puissances chrétiennes et les pouvoirs musulmans du Maghreb avaient pour fonction essentielle de régler les relations entre les marchands européens et le pouvoir. Ils garantissaient en premier lieu la sécurité de ces étrangers, le sultan s'engageant à prévenir tout acte de malveillance à leur encontre, et à punir les contrevenants. Cette sauvegarde, qui est le plus souvent affirmée dès le premier article du traité, supposait donc que le pouvoir assure une bonne justice pour ces personnes. C'était là une condition nécessaire pour que les Européens viennent dans les terres musulmanes et y développent leurs affaires commerciales. Pour cela le principe de responsabilité collective, qui rendait l'ensemble d'une communauté responsable des actes délictueux d'un de ses membres, est abandonné dès les premiers temps de l'installation des Européens au Maghreb¹. La communauté n'étant plus collectivement responsable, devait en retour contribuer au jugement et à la condamnation des contrevenants.

Mais au-delà de ce principe, il fallait déterminer les attributions judiciaires des uns et des autres, et en particulier fixer le cadre de l'autorité judiciaire des responsables de ces communautés étrangères. Il s'agissait, pour le pouvoir musulman, d'un renoncement partiel à une manifestation essentielle de souveraineté. Il était donc normal que les limites de cette compétence judiciaire soient définies par les accords de paix. Les textes des traités les plus anciens ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Le premier connu est la confirmation de la paix signée entre les Almohades et la République de Pise en 1186, qui a été conservé dans sa version arabe et édité par Michele Amari². Il est cependant très bref et imprécis. Il se limite à assurer que les Pisans seront traités avec respect et justice, et défendus contre qui voudra les offenser ou les injurier en paroles. Il semble donc que les Pisans étaient alors protégés par les agents du pouvoir almohade, qui assuraient la justice. Mais à cette époque les Pisans ne sont pas suffisamment nombreux dans les ports almohades pour disposer d'une organisation propre et constituer une communauté reconnue.

Dès les premiers accords passés avec les Hafside de Tunis en revanche, la question de la justice est abordée avec plus de précision. C'est le

¹ Voir par exemple le traité entre la République de Gênes et les Hafside de 1236, art. 15. L. de Mas-Latrie, *Traité de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au Moyen Âge*, Paris, 1866, p. 116-118.

² Texte arabe et trad. italienne, M. Amari, *Diplomi arabi del R. Archivio fiorentino*, Florence, 1863, p. 17-22; trad. reprise dans L. de Mas-Latrie, *Traité...*, p. 28-30.

cas avec les traités vénitien de 1231 et pisan de 1234³. Ces premiers textes fixent les grands principes qui par la suite régissent le fonctionnement de la justice pour les Européens. Le cas le plus simple est celui d'un conflit opposant deux membres d'une même nation. Dans ce cas, le consul de la nation règle le problème. Le deuxième cas prévoit un différent entre deux Européens de nations différentes. C'est alors le consul de la personne accusée qui est appelé à rendre la justice. Enfin la question des différends mettant en jeu des musulmans sujets du sultan est abordée par le traité pisan, qui stipule que c'est une autorité musulmane qui règlera les conflits, par l'intermédiaire du drogman. Au-delà des différences qui peuvent exister d'un accord à l'autre, le principe général le plus souvent suivi est que l'affaire doit être entendue par l'autorité judiciaire dont relève l'accusé.

Les traités, même s'ils sont de plus en plus précis, laissent cependant dans l'ombre bien des questions. Sans doute la coutume, non écrite et que les rédacteurs des traités ne prennent pas la peine de rappeler, est-elle souvent un guide essentiel en matière de justice. Par ailleurs la pratique, que l'on peut entrevoir à travers quelques cas de conflits, montre une très grande souplesse dans l'interprétation des règles fixées par les traités.

Plusieurs questions se posent en effet, essentielles pour la définition des relations entre les communautés européennes et le pouvoir musulman. La première est de déterminer, pour chaque individu étranger, de quelle communauté il relève. La deuxième est de savoir, dans la pratique, quelle est la personne qui exerce la justice, et en particulier comment se répartissent les juridictions entre le pouvoir musulman et les autres. Enfin la dernière question, qui est sans doute la plus difficile à régler, est de savoir selon quel code la justice est rendue.

La définition de la communauté

Dans la mesure où l'exercice de la justice obéit à une logique communautaire, il est nécessaire de déterminer avec précision à quelle communauté appartiennent les personnes impliquées, donc quel est leur statut juridique.

Une première constatation s'impose : il n'y a pas de différence de statut selon que l'étranger est simplement de passage ou au contraire résident pour une longue durée. Une telle distinction n'apparaît dans aucun des traités de paix conservés et les conflits dont nous pouvons avoir connaissance ne la mentionnent pas non plus. Elle existe pourtant, aussi bien dans le droit cano-

³ Traité vénitien : L. de Mas-Latrie, *Traités...*, p. 196-199. Traité pisan : M. Amari, *Diplomi arabi...*, p. 292-294; L. de Mas-Latrie, *Traités...*, p. 31-35.

nique pour lequel l'étranger change de statut au bout de six mois⁴, que dans le droit musulman, qui prévoit notamment que le chrétien ou le juif passe sous le statut de *dhimmi* après un séjour d'un an en terre musulmane⁵. Mais rien n'indique qu'elle s'applique à nos marchands européens.

Certains cas sont simples. Dans le cas des républiques marchandes comme Pise, Gênes ou Venise, les citoyens font bien sûr partie de la communauté. Mais celle-ci regroupe en réalité des personnes d'origine beaucoup plus large. La définition de la citoyenneté est souvent assez restrictive, excluant par exemple les femmes, les enfants, les habitants du *contado*⁶, mais cette logique purement politique n'est pas retenue dans les traités de paix. Ce sont toutes les personnes originaires du territoire contrôlé par la République qui forment la communauté au regard du pouvoir musulman. Ainsi, dans le traité de 1186 entre Pise et les Almohades, les personnes concernées par l'accord sont celles venant du territoire de Pise, allant de Civita Vecchia au Cap Corbo, auquel s'ajoutent les îles, notamment la Sardaigne, la Corse, Pianosa et Elbe. De même le traité de 1236 entre la République de Gênes et le sultan hafside Abū Zakariyyā Yaḥyā inclut dans une même catégorie les Génois (sous entendu les citoyens) et tous les sujets de la juridiction de Gênes⁷. C'est donc une logique territoriale qui définit ici la communauté, et non pas un statut politique.

Dans le cas des États monarchiques comme la Couronne d'Aragon la question de la citoyenneté ne se pose pas. Ce sont alors tous les sujets du souverain qui sont concernés. Le droit de justice est concédé par le roi à son consul, qui est son représentant en toute chose en terre musulmane. Les rois d'Aragon ne manquent pas de rappeler ces prérogatives lorsque, au début du XIV^e siècle, le royaume de Majorque se détache de la Couronne⁸. Ainsi en 1300 Jacques II d'Aragon écrit à son oncle et vassal Jacques II de

⁴ Cf. J. Gilissen, *Le statut des étrangers à la lumière de l'histoire comparative*, dans *L'Étranger*, Bruxelles, 1958 (*Recueils de la Société Jean Bodin*, 9, I), p. 18-19.

⁵ J. Schacht, *Introduction au droit musulman*, Paris, 1983, p. 112.

⁶ Cf. P. Gilli, *Comment cesser d'être étranger : citoyens et non citoyens dans la pensée juridique italienne de la fin du Moyen Âge*, dans *L'Étranger au Moyen Âge. XX^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Göttingen, juin 1999, Paris, 2000, p. 59-77.

⁷ L. de Mas-Latrie, *Traités...*, p. 116-118, art. 2. Cet article concerne les actes de piraterie qui pourraient être commis par des Génois. On peut cependant considérer que la définition qu'il donne des Génois vaut aussi pour la communauté présente dans les ports hafside.

⁸ Depuis 1298 Majorque échappe à l'autorité directe du roi d'Aragon. C.-E. Dufourcq, *L'Espagne catalane et le Maghrib aux XIII^e et XIV^e siècles, de la bataille de Las Navas de Tolosa 1212 à l'avènement du sultan mérinide Abou l'Hassan, 1331*, Paris, 1966, p. 419.

Majorque pour lui rappeler que les Majorquins ne peuvent avoir de consul propre à Bougie, mais doivent dépendre du consul des Catalans nommé par le roi⁹. En 1305, comme cet avertissement n'a pas été suivi d'effet, il ordonne à son consul à Bougie de saisir les biens des marchands de la Couronne d'Aragon qui seraient rebelles à son autorité consulaire¹⁰. En revanche le traité de 1403 entre le roi d'Aragon et le sultan hafside prévoit qu'il y aura à Tunis un consul propre pour les Siciliens, qui règlera leurs conflits¹¹. Mais c'est là une distinction qui tient au statut particulier de la Sicile dans la monarchie catalano-aragonaise.

Dans le cas de la Couronne d'Aragon se pose cependant un autre problème, qui est celui du statut des sujets musulmans du roi. Doivent-ils être jugés par le consul, selon le droit catalan, ou au contraire relèvent-ils de la justice musulmane? La question a visiblement été l'objet de discussions. Le roi d'Aragon, nous l'avons vu, veille avec un soin jaloux au respect de ses prérogatives judiciaires. Mais d'un autre côté était-il concevable qu'un musulman relève d'une justice chrétienne? On connaît les vives critiques des juristes maghrébins à l'encontre des musulmans résidant en terre chrétienne et devant se soumettre à une autre loi que celle de l'islam¹². Mais que dire d'un musulman présent dans le *Dār al-Islām*? Les évolutions observées dans les traités de paix signés par les rois d'Aragon montrent que la question a été posée, même si nous ne conservons pas de trace de telles discussions. Dans le traité de 1314 signé entre le roi d'Aragon et le sultan de Bougie il est dit que le consul devra rendre la justice pour tout marchand de la terre du roi d'Aragon, musulman ou chrétien¹³. Mais cet accord a été signé par Bougie à un

⁹ Archivo de la Corona de Aragón, *Cancillería* (par la suite : ACA, C.), Reg. 115, f. 390 v (16/4/1300), éd. A. Riera Melis, *La Corona de Aragón y el reino de Mallorca en el primer cuarto del siglo XIV. I. Las repercusiones arancelarias de la autonomía balear (1298-1311)*, Barcelone, 1986, p. 278.

¹⁰ ACA, C., Reg. 236, f. 96r (16/12/1305).

¹¹ E. de Kostka Aguiló, *Pau feta entre els reys de Aragó y de Sicilia de una part y el rey de Tunis de l'autre (1403)*, dans *Boletín de la Sociedad arqueológica lulliana*, 9, 1902, p. 350-355, art. 19.

¹² Le problème a été en particulier posé à la suite de la perte par les musulmans de la Sicile, par l'imām al-Māzarī. A. Turki, *Consultation juridique d'al-Imam al-Mazari sur le cas des musulmans vivant en Sicile sous l'autorité des Normands*, dans L. Pouzet (dir.), *Mélanges in memoriam Michel Allard*, dans *Mélanges de l'Université Saint-Joseph*, 50/2, 1984, p. 697-700. Voir la mise au point récente d'A. L. Udovitch, *I musulmani e gli ebrei nel mondo di Federico II : linee di demarcazione e di comunicazione*, dans P. Toubert et A. Paravicini Bagliani (dir.), *Federico II e il mondo mediterraneo*, Palerme, 1994, p. 191-192. Plus tard la chute du royaume de Grenade conduit à nouveau les juristes à se pencher sur le problème.

¹³ Éd. A. Masia de Ros, *La Corona de Aragón y los estados del Norte de Africa*,

moment de grande faiblesse, ce qui peut expliquer cette concession scandaleuse aux yeux des hommes de religion. En effet le traité de 1301, signé entre Jacques II d'Aragon et le sultan de Tunis, établit une distinction intéressante. L'article 16 affirme que toute personne (chrétienne ou musulmane), partant des ports du royaume d'Aragon sera considérée comme sujet du roi, ce qui vaut en particulier pour le régime fiscal. Mais lorsqu'est abordée la question des prérogatives du consul, il est dit que ce dernier sera nommé pour défendre les droits des sujets du roi à la douane et hors de la douane, et pour rendre la justice pour les Catalans et Aragonais *chrétiens* dans les affaires commerciales¹⁴. Cette distinction, qui semble indiquer qu'en matière de droit commercial seulement les sujets musulmans de la Couronne ne sont pas soumis à la justice du consul, disparaît dans le traité de 1360, qui réserve la justice du consul catalan aux seuls chrétiens et juifs de la Couronne, insistant sur le fait que seul ce consul peut connaître de ces affaires¹⁵. Mais dans les instructions données en 1444 à son ambassadeur à Tunis en vue de conclure une nouvelle paix, le roi d'Aragon Alphonse le Magnanime considère à nouveau tous ses sujets chrétiens et musulmans comme relevant de son autorité, proposant que en cas de conflit tant commercial qu'autre, l'affaire soit jugée à la fois par la consul et le directeur de la douane¹⁶.

Le roi d'Aragon veille cependant toujours de près aux droits de ses sujets musulmans. En 1366 il écrit au sultan de Bougie pour lui demander d'aider une certaine Fatima, qui envoie à Tunis un chargé de pouvoir pour réclamer le paiement d'une dette due par des sujets bougiotes¹⁷. Plus intéressant encore est le cas des marchands catalans chrétiens qui se convertissent à l'islam. En 1357 le roi Pierre d'Aragon écrit au sultan mérinide Abū 'Inān pour se plaindre que des Catalans convertis refusent d'honorer leurs dettes, contractées alors qu'ils étaient encore chrétiens, et qu'on ne peut plus forcer

Barcelone, 1951, n° 133, p. 418-420, art. 8.; cf. également le projet de traité entre Tunis et la Couronne d'Aragon du 1/5/1323 (*ibid.*, n° 148, p. 437-442).

¹⁴ M. Alarcón y Santón et R. García de Linares, *Los documentos árabes diplomáticos del Archivo de la Corona de Aragón*, Madrid-Grenade, 1940, n° 116, p. 247-253 (18 *rabī'* I 701 – 21/11/1301).

¹⁵ Les consuls «jugent entre chrétiens catalans et juifs du même pays (*bilād*) pour les affaires les opposant entre eux, et personne autre que les consuls ne pourra juger de ces affaires» : M. Alarcón y Santón et R. García de Linares, *Los documentos árabes...*, n° 140 bis, art. 21, p. 313 (texte), 318 (trad.).

¹⁶ Éd. F. Cerone, *Alfonse II Magnanimo ed Abu 'Omar Othmân. Trattative e negoziati tra il Regno di Sicilia di qua e di là Faro ed il Regno di Tunisi (1432-57)*, 1^{re} partie, dans *Archivio storico per la Sicilia orientale*, 9/1, 1912, p. 31.

¹⁷ ACA, C., Reg. 1389, f. 66r (14/7/1366).

car ils relèvent désormais du droit musulman («dreyto morisco»). Pierre demande alors au sultan de faire en sorte que ces personnes soient tout de même soumises à la justice des consuls¹⁸. Ce cas, certes un peu particulier, montre que les musulmans sujets du roi d'Aragon disposaient d'un statut dérogatoire, et que pour eux la justice du consul ne s'appliquait pas.

Mais cette dérogation à la règle générale ne doit cependant pas nous induire à penser que la logique des regroupements se fait sur une base confessionnelle¹⁹ : d'une part les juifs étrangers relèvent bien de la justice de leurs consuls, d'autre part il n'existe pas, pour les chrétiens, une juridiction unique, mais bien une séparation entre les différentes nations.

Une dernière question se pose, concernant les étrangers qui ne trouvent pas dans le port maghrébin d'institutions consulaires de leur pays d'origine. Le cas est fréquent, car seules les grandes nations marchandes disposent de structures permanentes, lorsque la taille des communautés outremer le justifie. Ils peuvent alors bénéficier du statut d'une autre nation, qui les prend sous sa protection. Les traités précisent souvent que toute personne venue sur un navire d'un pays en paix bénéficiera des mêmes droits et privilèges²⁰. Dans les faits un marchand peut s'agréger à une communauté d'une puissance en paix avec son pays d'origine, ce qui le plus souvent ne devait pas être difficile à trouver. Dans le cas contraire, la venue dans un port maghrébin comportait des risques certains, qui devaient pousser les marchands à renoncer à une telle entreprise²¹.

¹⁸ ACA, C., Reg. 557, f. 245r (14/8/1357), éd. A. Giménez Soler, *Documentos de Túnez, originales ó traducidos, del Archivo de la Corona de Aragón*, dans *Anuari de l'Institut d'estudis catalans*, 3, 1909-1910, p. 196.

¹⁹ On ne peut dans ce domaine être d'accord avec l'affirmation de John Gilissen, par ailleurs assez largement répandue, selon laquelle «la communauté religieuse est essentielle pour la définition de l'étranger dans l'islam, la communauté étatique n'y étant que secondaire». J. Gilissen, *Le statut des étrangers...*, p. 13.

²⁰ Avec cependant des nuances. Par exemple dans le traité de 1403 entre la Couronne d'Aragon et Tunis, il est précisé que si une personne qui n'est pas sujet de la Couronne navigue avec les sujets de la Couronne, elle doit bénéficier de la même bienveillance, sauf pour les taxes qu'elle paiera selon les coutumes de sa propre nation. Éd. E. de Kostka Aguiló, *Pau...*, p. 350-355 (art. 39). De même, le traité génois avec les Hafside de 1250 précise qu'il faut que la personne soit originaire d'un pays en paix avec le sultan ce qui, selon l'interprétation que l'on donne au mot paix, laisse une assez grande marge de liberté pour le pouvoir. Éd. L. de Mas-Latrie, *Traités...*, p. 118-121 (art. 21).

²¹ Certains traités prennent cependant en considération le cas de chrétiens qui ne sont pas en paix avec le sultan. En 1236 les Génois sont exonérés de taxes sur les ventes de navires, à condition que l'acheteur soit d'un pays en paix avec les musulmans, ce qui suppose que l'on pouvait se trouver dans un cas contraire. Éd. L. de Mas-Latrie, *Traités...*, p. 116-118 (art. 7). Le statut juridique de ces étrangers

En définitive, l'appartenance à une des communautés européennes repose principalement sur une logique territoriale et « nationale », avec cependant des exceptions, d'une part pour ceux qui n'ont pas de représentant sur place et qui ont tout intérêt à s'intégrer dans une communauté existante, d'autre part pour les musulmans étrangers qui, dans certains cas au moins, échappaient à la justice de leurs représentants. Notons pour finir un passage du traité de 1358 entre les Mérinides et Pise, qui distingue, pour les affaires de justice, les Pisans des « chrétiens d'une autre langue », mais c'est à ma connaissance le seul texte qui prend en compte un critère linguistique pour définir les communautés.

Les autorités judiciaires

La deuxième question qui se pose est de savoir quelles étaient les autorités judiciaires compétentes pour s'occuper des affaires mettant en cause les membres des communautés européennes. Derrière une apparente simplicité (partage entre les consuls et les juges musulmans) la réalité est en fait, comme toujours, beaucoup plus complexe.

Commençons par le plus simple : la justice des consuls. Les Statuts des grandes villes maritimes, comme les actes de nomination de consuls, montrent que ce personnage, chef de la communauté expatriée, a le pouvoir d'exercer la justice et de faire exécuter les peines. Ainsi en 1273 le roi d'Aragon attribue le consulat de Bougie, avec le fondouk, à Armengol Andreu, avec tous les droits de justice sur tous les sujets de la Couronne, hommes et femmes, et les revenus que procurent cette activité. Cet homme n'est pas un spécialiste du droit, ni même un homme de pouvoir, mais un marchand de Barcelone, suffisamment fortuné pour s'acquitter de l'affermage du fondouk²². De même, en 1268 le Conseil de la ville et le viguier de Marseille nomment le marchand Hugues Bourguignon consul à Bougie et l'acte lui accorde pleine liberté pour gouverner et administrer les négociants marseillais dans les conditions fixées par les *Statuts*²³. Représentant

non protégés par un traité devait être cependant des plus précaire. L'absence d'accord de paix se traduisant le plus souvent par une absence de documentation, il est difficile d'en savoir plus sur leur situation.

²² ACA, Rg. 19, f. 43v (20/8/1273).

²³ *Concedens [...] plenam et liberam potestatem regendi, gubernandi cives Massilie et quascumque alias [personas consulatui] Massilie appendentes* (Archives municipales de Marseille, HH 334, 20/4/1268, éd. L. de Mas-Latrie, *Traités...*, p. 91-92). Les *Statuts* de Marseille stipulent que les consuls doivent être choisis parmi les marchands qui commercent dans les régions considérées. *Statuts* de Marseille (c. 1255), éd. L. de Mas-Latrie, *Traités...*, p. 91.

de la métropole en terre étrangère, le consul est donc le seul habilité à juger des affaires concernant ses co-nationaux, même si les peines étaient parfois appliquées en métropole. Ainsi en 1451 le Génois Gaspare Doria est condamné par l'*Ufficio Gazariae* à payer le nolis pour certaines marchandises, à la suite d'une sentence prononcée à Tunis par le consul génois Bernardo Imperiale, au nom de l'«autorité de notre office de consul»²⁴. En cas de peine d'emprisonnement il semble que les condamnés aient été confiés aux geôles musulmanes, comme le montre une protestation de Gênes en 1449 contre les agents du sultan hafside qui ont délivré un Génois arrêté par le consul²⁵.

On ne voit guère intervenir dans les affaires de justice d'autres personnages de la communauté, en particulier les chapelains ou les notaires. Parfois le consul était assisté d'un conseil de marchands, mais il est difficile de savoir avec précision quelles étaient les attributions juridiques de cette institution. Les *Statuts* et les actes de nomination montrent plutôt que le consul disposait de l'autorité judiciaire sans partage. Cela n'exclut pas que ce conseil puisse être associé à des décisions de justice, comme le montre une affaire survenue à Tunis en 1289. Le consul génois ayant été sollicité par un plaignant, Pietro de Troia, pour faire exécuter un acte commercial, décide de s'en remettre aux décisions du *consilium*. Pietro de Troia refuse cependant cette procédure, estimant que l'acte notarié a valeur de preuve²⁶.

Enfin il n'est pas rare que les marchands, cherchant à éviter des procédures judiciaires trop longues, s'en remettent à l'arbitrage de leurs pairs. En 1288 à Tunis, plusieurs marchands génois demandent à deux personnages importants de la communauté génoise de la ville, Cibo de Cibo et Giorgio de Vedereto, de régler leurs différends²⁷. De même un marchand

²⁴ Cité par R. Urbani, *Genova e il Maghrib tra il '400 e '500 (nuovi documenti archivistici)*, dans *Genova, la Liguria e l'Oltramare tra medioevo ed età moderna. Studi e ricerche d'archivio*, Gênes, 1976, p. 205.

²⁵ Analyse dans N. Jorga, *Notes et extraits pour servir à l'histoire des croisades au XV^e siècle*, dans *Revue de l'Orient latin*, 8, 1901, p. 62 (1/12/1449). Compte tenu du statut protégé du fondouk, il est peu vraisemblable que des agents du sultan soient venus à l'intérieur du fondouk chercher le prisonnier, qui se trouvait donc retenu à l'extérieur, et sans doute sous la garde du pouvoir musulman.

²⁶ *Notai genovesi in oltremare. Atti rogati a Tunisi da Pietro Battifoglio (1288-9)*, éd. G. Pistarino, Gênes, 1986, n° 57, p. 57-58 (20/3/1289). L'acte est passé dans l'église du vieux fondouk des Génois, en présence de 12 témoins, qui sont selon toute vraisemblance les membres de ce conseil. Ce conseil réuni, Pietro de Troia dénonce devant ses douze membres le consul, affirmant encore que l'acte notarié suffit en lui-même à prouver la dette.

²⁷ *Notai genovesi... Battifoglio*, n° 2, p. 4-6 (9/3/1288) : *Inter nos ad invicem [elle-gimus] albitros et albitros et amicabile cunpositores Cibo de Cibe et Gorgius de Ve-*

génois, dans une lettre de 1479, écrit avoir eu recours à Tunis, pour un litige avec Andrea Vives, consul des Siciliens à Tunis, à des marchands²⁸. Si cette démarche n'aboutissait pas, alors les parties pouvaient se tourner vers la juridiction compétente. En 1458 le marchand génois Giovanni da Pontremoli écrit ainsi à son facteur à Constantine, Giovanni Battista Mirono, à propos de ce que lui doit un certain Oliverio de Nigro, et lui demande, si l'affaire ne se règle pas à l'amiable, de se retourner vers le consul du lieu²⁹.

Dans le cas particulier des sujets de la couronne d'Aragon, on peut voir parfois l'intervention du caïd de la milice catalane, qui pouvait avoir le pas sur le consul ou agir de concert avec lui³⁰. En 1302 le Conseil des Cent de Barcelone demande ainsi à l'*alcayt* et au consul de Bougie de s'occuper de l'héritage d'une Barcelonaise qui vient de mourir à Bougie³¹.

De même, en l'absence de consul permanent, la justice pouvait être rendue par une autorité de passage. C'est ainsi que pour les Vénitiens au XV^e siècle les capitaines de *mude* agissaient en tant que représentants de la République dans les ports musulmans, comme le montre en 1475 la résolution d'un conflit survenu à Alger l'année précédente³².

dereto, absentes [tanquam] presentes, super omnes questiones, controversias, que et quas vertuntur inter nos seu verti sperantur aliqua occasione, dantes et [cun]cedentes dictis albitris plenam lecentiam et liberam potestatem prononciandi, cundemprandi, absolvendi et omnia in predic[tis] et circa predicta facere et prononciare sicut eis melius videbitur, tan per racionem quam per acordium, tan in die fe[riato] quam in die non feriato, tan absentibus quam presentibus et cetera. Ils promettent de se soumettre à ces décisions, sous peine d'amende. Le 17 mars de l'année suivante, les deux arbitres rendent leur décision, qui est enregistrée par le notaire. *Ibid*, n° 28, p. 43-45 (17/3/1289). On trouve, dans le même minutier, d'autres cas d'arbitrages du même type. Voir par ex. les actes n° 30, p. 46-47 (18/3/1289), 37, p. 56-57 (22/3/1289).

²⁸ *Andrea Vives cum lo quale sono in letigio davanti a buoni mercadanti*; lettre du 4/11/1479, écrite à Tunis. Éd. A. Giuffrida, *Frammenti di corrispondenza commerciale del genovese Giovanni Gregorio Stella mercante a Tunisi (1479-1480)*, dans *Cahiers de Tunisie*, 77-78, 1972, p. 33.

²⁹ *Quia omnibus locis sunt consules nostri qui redunt racionem inter similes*, dans *Lettere di Giovanni Pontremoli, mercante genovese, 1453-1459*, éd. D. Gioffrè, Gênes, 1982, n° 144, p. 208.

³⁰ C.-E. Dufourcq, *Documents inédits sur la politique ifrikiyenne de la Couronne d'Aragon*, dans *Analecta sacra Tarraconensia*, 25, 1952, p. 263.

³¹ Archivo Historica de la Ciudad de Barcelona, *Llibre del Consell*, I, f. 28v-29r, éd. C.-E. Dufourcq, *Recueil de documents concernant les relations des pays de la Couronne d'Aragon avec le Maghreb de 1212 à 1323*, Thèse complémentaire, Université de Paris, 1965, n° 528 (23/5/1302).

³² *Quaderno di bordo di Giovanni Manzini : prete-notaio e cancelliere (1471-1484)*, éd. Lucia Greco, Venise, 1997, p. 50 (30/9/1475).

Dans le cas d'un conflit entre deux étrangers, nous l'avons vu, c'est en principe le consul de l'accusé qui tranche l'affaire. Mais la réalité est parfois plus complexe. Les différences entre traités de paix de différentes nations chrétiennes présentes pouvaient d'ailleurs déboucher sur des situations difficiles. En 1397 le traité entre Pise et Tunis prévoit, selon la règle courante, que le consul de l'accusé est saisi de l'affaire³³, toutefois l'accord de 1403 entre la Couronne d'Aragon et le même sultanat de Tunis stipule que si un sujet de la Couronne veut porter plainte contre un sarrasin ou un chrétien en paix avec le sultan, il pourra le faire devant la douane³⁴. Que se passait-il alors si un Catalan accusait un Pisan? d'après le traité de 1397³⁵ le cas doit être porté à la connaissance du consul pisan, mais d'après le traité catalan devant la douane...

Au-delà de l'action du consul, on voit souvent intervenir la métropole, soit l'autorité politique (souverain, commune), soit des institutions plus spécialement chargées des affaires d'Outremer, comme les consuls de mer qui représentent les intérêts marchands à Pise et surveillent l'action du consul.

Ce dernier tout d'abord devait rendre compte de sa gestion de la communauté, et il n'était pas rare qu'il soit mis en accusation à son retour, voire avant même son retour, par les marchands³⁶. En 1298 le Marseillais Hugues Bourguignon présente des témoignages pour se défendre contre les accusations portées contre sa gestion³⁷. La métropole garde donc un droit de regard sur l'activité du consul. Elle peut en particulier donner des instructions pour une affaire particulière. Ainsi en 1306 le consul des Catalans de Bougie reçoit une lettre du roi à propos d'un procès opposant deux de ses sujets à la suite d'une commande non honorée³⁸. Les marchands peuvent par ailleurs se tourner d'eux-mêmes vers la justice de leur métro-

³³ Éd. et trad. ital. M. Amari, *Diplomi arabi...*, p. 123-136, trad. contemporaine *ibid.*, p. 319-325 (art. 2).

³⁴ Traité 1403, éd. E. de Kostka Aguiló, *Pau...*, (art. 19). Cette règle est également adoptée dans le traité entre Gênes et les Hafside de 1343. G. Petti Balbi, *Il trattato del 1343 tra Genova e Tunisi*, dans *Saggi e documenti*, I, Gênes, 1978, p. 315 (art. 5).

³⁵ Il est encore en vigueur, puisqu'il était valable pour la durée du règne d'Abū Fāris, qui est encore en vie en 1403.

³⁶ Les consuls pouvaient facilement être à la fois juge et partie, dans la mesure où ils appartenaient le plus souvent aux grandes familles marchandes dont ils avaient à juger les membres, ou les associés. Dans certains cas les statuts interdisent aux consuls de se livrer à des activités commerciales, ce qui cependant n'empêchait pas l'existence de liens familiaux ou d'affaires avec les plaignants. Leur partialité pouvait donc être mise en cause.

³⁷ Archives municipales de Marseille, HH 334, 20/12/1298.

³⁸ ACA, C., Reg. 139, f. 78 (7/1/1306).

pole, qui agit en appel. On se souvient de l'affaire qui opposait en 1289 à Tunis le Génois Pietro de Troia à Pasquale de Facio, de la convocation du Conseil des Génois par le consul, et du refus de Troia de reconnaître la compétence de cette assemblée³⁹. Quelques jours plus tard, dans un acte du même notaire, Pasquale de Facio promet de payer à Pietro de Troia ce que lui-même et son frère lui doivent en vertu d'un acte de septembre 1287, sur la base de ce qui sera décidé par les autorités génoises de métropole compétentes, à savoir le capitaine du peuple, le podestà ou un juge⁴⁰.

Certaines affaires étaient par ailleurs jugées en métropole pour la simple raison que les protagonistes de l'affaire, survenue dans les ports maghrébins, étaient depuis revenus dans leur ville d'origine. Dans ce cas cependant les consuls étaient souvent sollicités pour recueillir sur place les témoignages. On voit ici que la mobilité extrême des hommes rendait plus difficile encore la délimitation des compétences judiciaires des uns et des autres.

Dans certains cas graves, l'affaire était portée directement devant la justice de la métropole, et le sultan ou ses officiers ne pouvaient alors empêcher l'accusé de quitter le territoire⁴¹. Ainsi en 1270 c'est l'infant Pierre d'Aragon lui-même qui absout, contre une amende substantielle de 500 *aureos*, un certain Berenguer de Bonastre, qui s'était rendu coupable à Tunis de divers délits graves, dont la vente d'une chrétienne à un musulman⁴². De même, en 1303, quatre juifs majorquins sont arrêtés à Bougie pour sodomie, et présentés devant la justice du gouverneur de l'île Dalmau de Garriga⁴³.

La métropole intervient enfin dans les innombrables conflits mettant en jeu les autorités musulmanes, et liées le plus souvent à la violation des traités. Dans ce cas le problème appelle une solution plus politique que proprement judiciaire. Il se règle par l'intermédiaire du consul, et dans les cas les plus graves ou compliqués, par la correspondance directe avec le

³⁹ Voir *supra* n. 26.

⁴⁰ *Notai genovesi... Battifoglio*, n° 55, p. 80-83 (27/3/1289) : *Secundum quod inde cognitum fuerit, definitum, pronunciatum et sentenciatum [et] iuratum per capitaneos, potestatem seu iudices eorum vel iudices placitorum vel per aliquem iurisperitum vel iurisperitos vel per aliquam aliam personam vel personas, cui vel cuius datum esset ad cognoscendum, difiniendum et prononciandum per supradictos capitaneos vel potestatem vel magistractum, qui ad hoc esset cunstitutum, de eo quod tibi <te>neor dare nec[non] Bonanatus, frater meus, ocaxione obligacionis supra dicti instrumenti.*

⁴¹ Projet de traité Couronne d'Aragon-Tunis, 1323, éd. L. de Mas-Latrie, *Traité...*, p. 319-324 (art. 11).

⁴² ACA, C., Reg. 37, f. 5 (7/4/1270), éd. C. Batlle, *La alhondiga, centro de la vida de los catalanes en el Norte de Africa*, dans *Mediterraneo medievale. Scritti in onore di Francesco Giunta*, I, Soveria Mannelli, 1989, p. 87-88.

⁴³ Archivo del Reino de Mallorca, *Reales cédulas*, I, ff 37v-38r (28/6/1303), éd. C.-E. Dufourcq, *Recueil...*, n° 575.

souverain musulman ou son gouverneur (plus rarement le directeur de la douane), ou par l'envoi d'ambassades. Ainsi en 1311 le nouveau sultan de Tunis écrit à Jacques II d'Aragon pour lui soumettre le cas de l'escroquerie commise par Bernat de Sarria en 1308, et lui envoie pour cela un ambassadeur⁴⁴. De même, en 1473, la Cité de Barcelone écrit au «roi de Bougie», lui demandant de rendre des marchandises injustement confisquées à des facteurs de Barcelonais, arrêtés parce que le patron de leur nave avait attaqué dans le port une fuste majorquine. Les magistrats rappellent que de nombreux marchands se préparent à venir commercer à Bougie, et qu'il serait donc bon de faire justice⁴⁵. L'argument, on le voit, est plus politique que juridique, et la menace du boycott est une arme très souvent employée par les puissances chrétiennes pour résoudre un conflit à leur avantage.

L'intervention des autorités musulmanes est plus complexe. En principe c'est le *cadi* qui est chargé de la justice, aussi bien en matière civile que pénale. Mais on ne le voit presque jamais apparaître dans les conflits impliquant les communautés européennes. Les traités laissent le plus souvent cette tâche à des personnes liées au commerce maritime et aux nations chrétiennes.

C'est ainsi que le traité pisan de 1234 confie cette tâche au *drogman*⁴⁶. Ces personnages travaillaient normalement pour une nation en particulier et ils étaient choisis par le directeur de la douane, mais sur proposition des marchands⁴⁷. Ils relevaient donc de l'autorité musulmane, mais leurs affaires dépendaient en grande partie de leurs bonnes relations avec la nation pour laquelle ils travaillaient. C'était là une position ambiguë, d'autant que certains de ces *drogmans* pouvaient ne pas être musulmans. C'est sans doute pour cela que cette solution est abandonnée par la suite.

Le plus souvent c'est donc la douane qui est amenée à connaître les cas impliquant un musulman. Parfois le texte du traité précise que c'est le chef de la douane qui sera chargé de rendre la justice. Ce personnage est un des plus importants de la hiérarchie administrative dans les ports maghrébins, et la fonction peut constituer un tremplin vers des postes plus importants

⁴⁴ ACA, *Cartas arabes*, caja 3, n° 25 (26 rajab 711 / 8 décembre 1311). Trad. contemporaine ACA, *Cartas Reales Diplomáticas, Jaime II, caja 20*, n° 3992 bis. Éd. M. Alarcón y Santón et R. García de Linares, *Los documentos árabes...*, p. 279-281, n° 126; G. Soler, *Episodios de las relaciones entre la corona de Aragon y Tunez*, dans *Anuari de l'Institut d'estudis catalans*, 1, 1907-1908, p. 222-223.

⁴⁵ Éd. L. de Mas-Latrie, *Traités...*, p. 335 (6/2/1473).

⁴⁶ Éd. L. de Mas-Latrie, *Traités...*, p. 31-35 (art. 4).

⁴⁷ Comme le montre une lettre de 1207 envoyée à des Pisans par un musulman de Bougie, qui leur demande d'intervenir pour faciliter sa nomination comme *drogman* de leur nation. M. Amari, *Diplomi arabi...*, p. 75-77.

comme celui de ministre des finances ou chambellan. Dans le traité de 1236 entre la République de Gênes et les Hafside, il est prévu que si un Génois subit une injure, il peut se présenter à la *curia* pour demander justice, la *curia* désignant ici la douane⁴⁸. Les actes du notaire génois de Tunis Pietro Battifoglio font plusieurs fois intervenir ce personnage. Ainsi en 1288 Bertramino Ferrario, qui tient la gabelle majeure de Tunis, dépose une plainte contre un certain *alfaqui* Boabdille, devant le directeur de la douane (*mušrif*), en présence cependant du consul. Cet acte, passé dans les locaux de la douane, est d'abord rédigé en arabe et traduit en latin, et les témoins en sont tous des latins, à l'exception du drogman qui en assure la traduction⁴⁹.

Le traité de Pise avec le sultan mérinide Abū 'Inān en 1358⁵⁰ fait intervenir d'autres personnes, précisant que peuvent être amenés à juger l'«alca-di [cadi] della terra»⁵¹, le «wali de la terre», qui est sans doute le gouverneur, le «seigneur du château», qui pourrait être l'autorité politique et militaire dans les ports de moins grande importance, ou le cadi. Mais ce système complexe n'apparaît pas ailleurs.

Enfin les marchands avaient la possibilité de se tourner directement vers le sultan. Ce dernier, ou son représentant, pouvaient en effet être amenés à trancher dans certaines affaires particulières. Ainsi en 1441 le consul des Génois à Tunis défend devant le sultan la cause de Bertone dei Conti de Vintimille, qui est venu récupérer les biens et les créances de Marino de Marini, mort à Constantine et créancier de la douane de Bougie⁵². Dans un tel cas le sultan intervient pour une affaire survenue dans une de ses provinces, et dans laquelle il est évident que le directeur de la douane de Bougie ne pouvait rendre la justice en raison de son implication. Il agit ainsi comme justice d'appel, et il est probable que les entrevues entre les consuls et le souverain, prévues par les traités, étaient destinées en partie à résoudre des cas pendants. Cette audience, dont les consuls et souverains chrétiens rappelaient régulièrement au sultan l'importance, était une manifestation politique des bonnes relations entre les communautés et le pouvoir, mais aussi certainement un moyen de régler les différends.

⁴⁸ Éd. L. de Mas-Latrie, *Traité...*, p. 116-118 (art. 15).

⁴⁹ *Notai genovesi... Battifoglio*, n° 1, p. 3-4 (20/12/1288).

⁵⁰ Éd. L. de Mas-Latrie, *Traité...*, p. 66-69 (art. 11).

⁵¹ L'identification de cette fonction n'est pas claire. N'y a-t-il pas confusion avec le *qā'id* de la terre, qui désigne dans les ports hafside du moins, le directeur de la douane?

⁵² Archivio di Stato di Genova, *Litterarum*, Reg. 1786, ff. 405v-406 (4/5/1441), cité par G. Petti Balbi, *Il consolato genovese di Tunisi nel Quattrocento*, dans *Archivio storico italiano*, 576, 1998, p. 246.

Dans quels cas l'affaire était-elle confiée à une autorité judiciaire musulmane? Au-delà d'une simplicité apparente la pratique, comme toujours, est assez complexe. Elle résulte d'une part du rapport de force du moment entre les puissances signataires de la paix, qui laisse une plus ou moins grande autorité judiciaire au pouvoir musulman, et d'autre part de la capacité réelle des autorités consulaires à régler les conflits.

Le projet de traité de 1323 entre la Couronne d'Aragon et Tunis prévoit qu'en cas de litige civil entre un musulman et un chrétien, le consul sera seul juge⁵³. Mais nous sommes dans une période de faiblesse du pouvoir hafside, et ce traité n'est d'ailleurs sans doute pas ratifié par le sultan⁵⁴. Un tel renoncement est cependant exceptionnel, et on peut se demander s'il fut jamais mis en pratique. La règle la plus courante semble être, comme pour les conflits entre gens de nations chrétiennes différentes, que l'affaire est jugée par une autorité musulmane si l'accusé est un sujet du sultan. C'est le cas par exemple dans l'accord de 1343 entre Tunis et Gênes, qui distingue deux cas de figure : si un musulman porte plainte contre un Génois, le consul doit faire justice, mais si au contraire le Génois est le plaignant, alors il doit s'adresser à la douane⁵⁵. Autour de cette solution équilibrée, la conjoncture politique peut cependant faire pencher la balance dans un sens ou dans un autre, avec parfois des solutions intermédiaires complexes. Le projet d'accord de 1444 entre le roi d'Aragon Alphonse le Magnanime et le sultan hafside 'Uthmān propose une autre formule de compromis. Dans le cas d'un conflit entre un chrétien sujet de la Couronne et un musulman, l'affaire sera traitée par le «seigneur de la douane» et le consul du roi d'Aragon⁵⁶. Mais outre que ce traité ne fut lui non plus jamais signé, il est difficile de savoir comment une telle formule mixte pouvait concrètement fonctionner.

En dehors de ces affaires impliquant un sujet du sultan comme accusé, l'autorité judiciaire musulmane pouvait également intervenir en cas de carence des consuls. Tout d'abord, bien sûr, en l'absence de consul chrétien dans la ville⁵⁷. La métropole pouvait, à l'occasion, demander au sultan d'intervenir, lorsque l'affaire dépassait le consul ou le mettait dans une situation

⁵³ Éd. L. de Mas-Latrie, *Traité...*, p. 319-324 (art. 12).

⁵⁴ Dufourcq, *Espagne catalane...*, p. 504-506.

⁵⁵ Éd. G. Petti Balbi, *Il trattato...*, p. 297-322 (art. 5).

⁵⁶ Éd. F. Cerone, *Alfonse II Magnanimo...*, 2^e partie, dans *Archivio storico per la Sicilia orientale*, 10, 1913, p. 25-33 (art. 25). On ignore quelle est la règle si l'affaire met en cause un musulman ou un juif sujet du roi d'Aragon.

⁵⁷ Traité entre Pise et le sultan mérinide Abū 'Inān, 1358, éd. L. de Mas-Latrie, *Traité...*, p. 66-69 (art. 11). Dans le projet de traité de 1323 entre la Couronne d'Aragon et Tunis, il est précisé qu'en l'absence d'un consul des Catalans l'*alcayt* de la douane devra juger, «comme de coutume». Éd. A. Masia de Ros, *La Corona de Ara-*

de trop grande partialité. Ainsi en 1313 le *cayt* de la douane de Bougie Boabile Bencanoni correspond directement avec Majorque dans le cadre d'une enquête sur la mission de l'ambassadeur majorquin Grégori Salembé. Il prend en particulier les dépositions de certains témoins, dans la douane de Bougie, et les envoie à Majorque⁵⁸. Mais il agit ici comme simple auxiliaire de la justice de la métropole. Les membres des diverses communautés étrangères pouvaient aussi faire appel à la justice du sultan si la leur traînait trop ou ne donnait pas satisfaction. L'accord de 1343 entre Gênes et Tunis prévoit que si, dans un conflit opposant un plaignant génois à un musulman le consul ne rend pas la justice, alors le musulman est en droit de se tourner vers la douane⁵⁹.

Ces règles complexes, qui font intervenir plusieurs autorités judiciaires, entraînent, on s'en doute, des conflits de juridiction. Les relations entre Gênes et les Hafsides nous en donnent quelques exemples au XV^e siècle. La cité ligure reproche en particulier aux Hafsides de bafouer les droits du consul, parfois avec la complicité des marchands génois. En décembre 1449 Gênes se plaint au sultan de ce que ses officiers ont délivré un Génois arrêté par le consul, Pelegrino de Negro, et d'autres plaintes le même mois sont adressées au sultan pour ses interventions dans un procès⁶⁰.

De même en 1448 Gênes se plaint au sultan de ce qu'il accorde aux marchands génois des sauf-conduits, ce qui leur permet de ne plus remplir leurs devoirs envers le consul de la République⁶¹. Ces devoirs, dont il est question ici, sont sans doute en partie liés aux taxes que le consul percevait, mais il n'est pas interdit de penser qu'il s'agissait également de la reconnaissance de son droit de justice. Cette complexité des juridictions permettait sans doute à certains d'adopter des stratégies dilatoires, voire de chercher à échapper à l'autorité des consuls⁶². C'est pourquoi en 1470 les autorités génoises demandent à leur représentant à Tunis de faire « justice sommaire et expéditive » pour éviter que les Génois ne se tournent vers la justice locale⁶³.

gón..., cité n. 13, p. 319-324 (art. 10). Souvent le consul ne se trouvait que dans la capitale, et un vice-consul le remplaçait dans les villes secondaires.

⁵⁸ E. de Kostka Aguiló, *Incident surgit ab motiu del canvi d'esclaus cristians y moros, pactat despres de la pau*, dans *Bolletí de la Societat arqueològica Luliana*, 15, 1915, p. 231.

⁵⁹ Ed. G. Petti Balbi, *Il trattato...*, p. 297-322 (art. 5).

⁶⁰ N. Jorga, *Notes et extraits...*, cité n. 23, p. 62 (1/12/1449).

⁶¹ *Ibid.*, p. 49 (31/5/1448).

⁶² C.-E. Dufourcq, *L'Espagne catalane...*, p. 423-424, qui pense que les autorités musulmanes favorisaient les fraudes aux dépens des consuls.

⁶³ ASG, *Litterarum*, Rg. 1799, f. 186v (20/12/1470), cité par G. Petti Balbi, *Il consolato genovese...*, cité n. 32, p. 243.

La délimitation des juridictions est donc moins simple qu'il n'y paraît au premier abord. Elle fait l'objet de négociations, de réglementations et de contestations dans la pratique. L'enjeu est double : d'une part, pour le pouvoir musulman, limiter les transferts de souveraineté en direction des consuls ou de leurs métropoles, d'autre part assurer une justice rapide et efficace, acceptée de tous. Dans l'ensemble cependant, et à quelques exceptions près, on parvenait à désigner un juge, avec éventuellement une juridiction d'appel. Mais la question qui se pose alors est de savoir à partir de quel code la justice était rendue.

Le choix du code de lois

On s'attendrait à des contestations fréquentes sur ce point crucial, tant les législations sont loin d'être unifiées dans le monde méditerranéen, et pas seulement bien sûr entre chrétiens et musulmans. Dans les faits la principale question sensible semble être de savoir quelle est l'autorité habilitée à juger, et non le code qu'elle applique. Ainsi le traité de 1353 entre Pise et les Hafsidides reste évasif en cas de litige avec un membre d'une autre communauté (chrétien ou musulman), se bornant à dire qu'on suivra le droit⁶⁴. Cela ne signifie pas que les choses étaient toujours claires, mais la documentation disponible montre que la question ne soulevait guère de contestation.

L'hypothèse la plus plausible était que la personne habilitée à juger le faisait selon son propre code de lois. Dans la pratique cependant on ne sait pas bien comment se passaient les choses. Le mieux est encore de distinguer les cas. Les documents distinguent seulement la justice civile (qui comprend notamment les conflits commerciaux) et la justice criminelle. Il faut cependant faire une place à part aux conflits liés à la violation des accords de paix.

Il est inutile de s'attarder sur les problèmes internes à une communauté. Rappelons que le consul a tout pouvoir de justice, même en matière criminelle⁶⁵. La loi suivie était donc celle de la métropole, selon le principe de la personnalité des lois. Pour les affaires liées au commerce outremer ou au fonctionnement des communautés, les grandes cités maritimes avaient

⁶⁴ M. Amari, *Diplomi arabi...*, p. 98-111 (texte arabe et trad. it.), p. 303-308 (trad. contemporaine), art. 9.

⁶⁵ *Faciant et reddant jus et justiciam inter gentes vestras ibidem existentes, tam criminaliter quam civiliter*, dans *Traité Majorque-Bougie 1312* (art. 3), éd. E. de Kostka Aguiló, *Tractat de pau entre el Rey de Mallorca Don Sanxo y el de Bugia Boyhahia Abubechre, firmat a Mallorca pels seus representants Gregori Sallambé de una part y Mahomat Abdellá Ben Acet de l'altra, dia 23 de novembre de 1312*, dans *Bolletí de la Societat arqueològica Luliana*, 15, 1915, p. 217-226. Ni le *mušrif*, ni un autre officier du sultan ne pourra intervenir.

édicte des codes spéciaux⁶⁶. Enfin dans certains cas les communautés expatriées avaient leur propre code du consulat. C'est le cas notamment des Pisans : le *Breve Curiae Maris* de 1305 parle d'un règlement pour les consulats de Tunis et de Bougie (*brevibus ipsorum consulum Tunithi et Buggee*)⁶⁷, dont on ne connaît pas la teneur⁶⁸.

Les conflits les plus nombreux mettant en cause les membres des communautés européennes étaient d'ordre commercial, compte tenu de l'activité de la très grande majorité de ces étrangers. Entre gens de différentes communautés marchandes, le problème se posait exactement dans les mêmes termes que dans n'importe quelle place commerciale d'Europe. Le droit commercial, bien que d'inspiration commune, n'était pas pour autant identique partout. Chaque ville, chaque souverain, promulguait ses propres statuts qui réglementaient l'activité commerciale. Cependant des efforts d'harmonisation avaient été faits, et le texte du *Consulat de mer*, d'origine peut-être catalane, était admis bien au-delà de sa région d'origine. Par ailleurs les contrats commerciaux étaient valable dans toutes les places commerciales⁶⁹.

Plus délicate est la question des conflits commerciaux avec les sujets musulmans du sultan. Dans ce cas le droit commercial différait sensiblement, même si là encore les écarts sont peut-être moins grands qu'on pourrait le supposer. Les contrats passés entre musulmans et chrétiens ne devaient de toute façon pas, sauf exception, être d'une très grande complexité, et les témoignages que nous avons nous montrent surtout des prêts ou des ventes à crédit, parfois des nolis, très peu d'associations commerciales proprement dites. Les règles de droit devaient donc être assez simples et communes à tous. Je n'ai en tout cas pas trouvé de contestation portant sur le code appliqué pour les affaires commerciales. Les contrats étaient garan-

⁶⁶ Ainsi à Pise le *Breve Curiae Maris*, ou à Marseille les *Statuts* de la ville, qui laissaient une large place aux affaires commerciales et d'outremer. F. Bonaini, éd., *Statuti inediti della città di Pisa dal XII al XIV secolo*, III, Florence, 1870, p. 345-445; R. Pernoud, éd., *Le IV^e Livre des Statuts de Marseille*, Paris, 1935.

⁶⁷ *Breve Curiae Maris*, dans F. Bonaini, éd., *Statuti inediti*, p. 418 (art. 100).

⁶⁸ De tels textes ont été conservés pour les consulats catalans d'Alexandrie ou de Palerme. Cf. C. Carrère, *Barcelone au temps des difficultés, 1380-1462*, I, Paris, 1967, p. 119.

⁶⁹ J.-J. Larrère et C. Villain-Gandossi, *Le Llibre del consolat de mar : les gens de mer, leurs droits et leurs obligations*, dans *106^e Congrès national des sociétés savantes (Perpignan 1981)*, Paris, 1984, p. 153-167. Voir aussi *Legislazione e prassi istituzionale nell'Europa medievale. Tradizioni normative, ordinamenti, circolazione mercantile (secoli XI-XV)*, dir. G. Rossetti, Naples, 2001, notamment l'introduction de G. Rossetti.

tis, et en premier lieu par l'acte notarié, qu'il soit passé devant un notaire chrétien ou musulman, et quelle que soit la langue utilisée. Le traité entre Gênes et les Hafside de 1343 stipule que la douane doit satisfaire tout procureur pour ce qu'il doit récupérer, sans prendre prétexte que le document est en latin. Dans ce cas, il est possible d'en demander une traduction⁷⁰. De même, le traité de 1314 entre la Couronne d'Aragon et Bougie rappelle que toute dette en douane d'un marchand catalan doit être acquittée si elle est attestée par un acte, une quittance ou des témoins, donc même en l'absence de document écrit⁷¹. Par ailleurs de nombreux traités font obligation à la douane de garantir les ventes faites sous sa responsabilité, soit dans l'enceinte même de la douane par l'intermédiaire des drogmans, soit hors de la douane, au marché, à condition que la transaction soit réalisée en présence de témoins instrumentaires, qui font ici office de notaires⁷². En 1287 Les autorités génoises envoient une plainte au sultan de Tunis pour lui demander de faire régler des dettes, les Génois ayant tous *instrumenta cum testibus Sarracenorum, seu scripturam in cartulariis dugane testimoniatis super duganam seu super aliquem extra duganam*⁷³.

Le dernier cas concerne plus directement le pouvoir. Ce sont les actions contraires aux traités de paix. Les conflits en découlant sont innombrables, et bien documentés, car ils font souvent intervenir la métropole, et donnent lieu à une abondante correspondance diplomatique, souvent conservée. Ils peuvent concerner les taxes perçues sur les marchands, les vexations diverses infligées à ces derniers, et surtout les affaires de piraterie. Deux exemples, parmi tant d'autres, suffiront. En 1289 le consul génois de Tunis, à la suite de la vérification d'abus de la part de la douane, réclame, au nom de la Commune de Gênes, la complète observation de la paix de la part du *mušrif*, pour les marchands chrétiens. Cette protestation est d'abord écrite en arabe, puis traduite en latin et inscrite dans le minutier du notaire des Génois⁷⁴. Dans le sens inverse, en 1452 le sultan de Tunis écrit au gouverneur de Gênes pour se plaindre de Génois qui ont mis en circulation de la fausse monnaie hafside, ce qui est interdit par les traités⁷⁵.

⁷⁰ G. Petti Balbi, *Il trattato...* (art. 30).

⁷¹ *Ab carta o ab albara o ab testimonis*, dans A. Masia de Ros, *La Corona de Aragón...*, n° 133, p. 418-420 (art. 10).

⁷² Par exemple traité Gênes-Tunis de 1343 (art. 16), éd. G. Petti Balbi, *Il trattato...*, p. 317.

⁷³ Éd. L. de Mas-Latrie, *Traités...*, p. 126 (9/6/1287).

⁷⁴ *Notai genovesi... Battifoglio*, n° 68, p. 99-100 (21/4/1289).

⁷⁵ N. Jorga, *Notes et extraits...*, p. 89 (8/2/1452). Le gouverneur cherche alors à disculper les Génois.

Les règles sont alors fixées par écrit, et régulièrement renouvelées et complétées, et les plaintes demandent qu'elles soient respectées. Certaines relèvent de ce que l'on pourrait appeler, de manière certes un peu anachronique, un droit international, tant il est reconnu par tous, comme l'abandon du droit de naufrage, ou du principe de responsabilité collective. D'autres règles sont en revanche négociées entre États, et varient selon les partenaires et surtout dans le temps. Le pouvoir musulman est en tout cas tenu de les respecter, comme du reste les marchands étrangers présents en terre maghrébine.

Mais il existe également des règles coutumières, qui ne sont pas écrites dans les traités⁷⁶, mais qui sont régulièrement rappelées dans la correspondance diplomatique. Ainsi en mai 1314 Jacques II d'Aragon demande au sultan de Bougie Abū Bakr de respecter les articles de la paix qui vient d'être signée, mais aussi la coutume qui veut que le consul touche une redevance versée par le fermier de la gabelle de la ville⁷⁷. Ces conflits font souvent l'objet d'un règlement politique, du moins ceux qui nous sont connus, car nous ignorons tout de ceux qui se règlent facilement et à l'amiable.

Enfin un dernier cas concerne les crimes. Les cas de conflits d'origine criminelle dans lesquels intervient l'autorité musulmane sont très rares dans la documentation, et il est donc difficile d'en tirer des conclusions. Je n'en donnerai qu'un exemple. En 1474 une dispute éclate à bord d'une nave génoise ancrée dans le port de Tunis, entre le consul génois Raffaele Grimaldi et Quilico Qualtierio. Le second s'était injustement retrouvé emprisonné par les musulmans à la suite d'une plainte du consul auprès du directeur de la douane, selon laquelle Quilico vendait des maures, « ce qui est un crime capital chez eux ». La plainte du consul s'explique par le fait que ce crime, qui ne touche pas directement les Génois, menace indirectement leur sécurité, ce qui le pousse à appliquer strictement le traité et agir comme auxiliaire de la justice du sultan. L'affaire se termine assez mal car, après un semblant d'entente entre les deux hommes, le consul agresse et

⁷⁶ Dans le traité de 1234 entre Pise et les Hafside, on note simplement que le drogman, qui règle certains cas, le fera selon la coutume. M. Amari, *Diplomi arabi...*, p. 292-294 (art. 4).

⁷⁷ « que.l consul qui sera per nos en Bugia ho son lochtinent, aja de la gabella ho del gabellot la costuma que ha hauda en lo temps passat, la qual cosa, segons que havem entens, no se.s complida, ne.s[e] observe », ACA, C., Reg. 24, f. 126 (18/5/1315), éd. A. de Capmany y de Monpalau, *Memorias historicas sobre la marina, comercio y artes de la antigua ciudad de Barcelona*, rééd. Barcelone, 1962, n° 98, p. 142-143.

tue Qualterio⁷⁸. Dans ce cas, les différences de législations criminelles entre Génois et Hafsides sont évidentes, et facilement explicables. Vendre un musulman comme esclave est un crime pour les musulmans, et non pour les chrétiens. Mais qu'en était-il, par exemple, si un chrétien assassinait, en terre maghrébine, un musulman? Le cas s'est forcément présenté, mais je n'ai pas trouvé trace d'un tel procès. En revanche les faits de piraterie étaient jugés par le pouvoir musulman. Mais nous sortons là du cadre des communautés en terre maghrébine. J'en donnerai cependant un exemple intéressant : en 1406-1407 une correspondance est échangée entre le roi Martin d'Aragon et le sultan de Tunis, à propos d'un acte de piraterie survenu non loin des côtes ibériques et qui s'est terminé par la capture des Catalans. La question repose sur la responsabilité des deux parties. Le sultan prétend que les Catalans ont attaqué les premiers, et que par conséquent ils doivent être remis à la justice de la *cunna* (*sunna*) et de la *xara* (*šarī'a*), faisant donc explicitement référence aux sources du droit musulman⁷⁹. Cette demande montre aussi une prétention à exercer la justice sur des actes délictueux lorsque des sujets musulmans sont victimes, même si ces actes se produisaient hors du territoire ou des eaux proches des territoires musulmans.

Conclusion

Si les règles sont donc assez simples dans le principe, leur application donne lieu à des règlements plus complexes et à une casuistique qui tient compte des multiples juridictions possibles. L'appartenance – ou le rattachement – à une communauté est en tout cas toujours le cadre de la résolution des conflits. Ce qui compte donc est davantage de savoir *par qui* on va être jugé, en fonction de cette appartenance, que *selon quel code de loi* on le sera.

La résolution des conflits est remise, dans la plupart des cas, aux consuls des différentes communautés européennes et au chef de la douane, qui est ici le premier intermédiaire entre le pouvoir sultanien et les étrangers. L'intervention du souverain lui-même, ou des pouvoirs métropolitains est cependant fréquente, et montre que, au-delà des règles juridiques, les conflits appellent souvent une solution plus proprement politique, résultant d'un rapport de force nécessairement mouvant. En ce sens les

⁷⁸ Archivio di Stato di Genova, *Notai*, Tommaso Duracino, a. 1474, n° 642, 643, 652, cité par R. Urbani, *Genova e il Maghrib...*, cité n. 24, p. 199.

⁷⁹ ACA, C., Reg. 2288, f. 89v-90v (29/9/1407).

communautés étrangères au Maghreb entretiennent avec le pouvoir musulman une relation dans laquelle elles apparaissent comme groupe autonome, mais toujours rattaché à un autre pouvoir, métropolitain, qui joue un rôle considérable dans le rapport de force entre ces communautés et le pouvoir.

Dominique VALÉRIAN